

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 novembre 2018

PLF POUR 2019 - (N° 1255)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N° II-2229

présenté par

M. Acquaviva, M. Castellani, M. Colombani, M. Pupponi, M. El Guerrab, M. Molac,
M. Philippe Vigier, M. François-Michel Lambert, M. Brial et Mme Dubié

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 55, insérer l'article suivant:**

I. – À la première phrase du *a* du 1 de l'article 238 *bis* du code général des impôts, après le mot : « françaises, » sont insérés les mots : « ou à la diffusion des cultures, des langues et des connaissances scientifiques régionales »

II. – Le I entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2020

III. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à étendre aux œuvres ou organismes d'intérêt général en faveur de la diffusion et du développement des langues et cultures régionales la réduction d'impôt pour les entreprises au titre du mécénat.

Compte tenu du faible budget que l'État consacre à la promotion des langues régionales (autour de 400 000 € par an seulement) en complément des financements régionaux, il est essentiel de développer et de dynamiser les organismes et associations qui œuvrent chaque jour à sauver les langues régionales par l'intermédiaire de financements privés.

A ce jour, les langues et cultures régionales ne figurent pas clairement à l'article L238 bis du CGI, d'où l'objet de cet amendement.